
Demandes de congés de MM. de Saint-Mars et Chenon, lors de la séance du 23 octobre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Demandes de congés de MM. de Saint-Mars et Chenon, lors de la séance du 23 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 765;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_13377_t1_0765_0000_10

Fichier pdf généré le 07/07/2020

constater les ressources faciles à trouver dans ce qui subsiste, et il importe de faire connaître dès ce moment le parti qui peut être tiré après moi de ce qui a été fait pendant ma gestion.

« Une marine matérielle beaucoup plus considérable qu'elle ne l'a jamais été depuis le commencement du siècle, les approvisionnements qu'elle exige rassemblés, soixante-dix vaisseaux de ligne et soixante-cinq frégates à flot (je ne comprends dans ce nombre ni quatre vaisseaux et deux frégates qui peuvent être mis à l'eau avant la fin de l'année, ni huit autres vaisseaux et quatre frégates en construction), une foule d'excellents officiers qui se sont signalés pendant la dernière guerre, et qu'on a constamment exercés depuis cette époque, devraient rendre la France redoutable à toutes les puissances maritimes, préserver d'insultes ses colonies, et être le plus sûr garant du maintien de la paix.

« En ce moment néanmoins les flottes des autres nations couvrent déjà les mers, et nos forces navales restent enchaînées ; elles se trouvent condamnées à l'inaction et à l'inertie par l'indiscipline des marins qui se perpétue par des mouvements sans cesse renouvelés d'insurrection, par les soupçons déraisonnables et injustes qu'on leur inspire chaque jour.

« Désormais, Sire, un de vos anciens ministres aurait, moins que qui que ce soit, la faculté d'opposer à ce mal moral les remèdes qu'il faut y apporter. Il est nécessaire, il est instant, comme je l'ai constamment représenté depuis plusieurs jours, de me nommer un successeur. Je trahirais ma conscience et la vérité, que je n'ai jamais dissimulée à Votre Majesté, en n'insistant pas de nouveau sur les motifs qui rendent cette mesure indispensable. Quel que soit celui que vous choisirez pour me remplacer, il est probable qu'il n'éprouvera pas les mêmes difficultés. On n'aura pas encore cherché à aliéner de lui l'opinion publique. Il recueillera au moins les prémices de la faveur populaire, faveur qui peut seconder efficacement ses efforts et l'aider à rétablir l'ordre. Cette considération est si décisive et si urgente, qu'aucune autre, dans les circonstances actuelles, ne doit la balancer. Mon dévouement pour vous, Sire, est et sera toujours sans bornes. Je n'offre à Votre Majesté qu'une nouvelle preuve de mon attachement à ses véritables intérêts, et de ma fidélité à mes devoirs, en lui adressant ma démission et en la suppliant de l'accepter. »

Réponse du roi.

« Saint-Cloud, le 25 octobre.

« Vous m'avez, Monsieur, donné, l'année dernière, une grande preuve de votre attachement en reprenant votre place quand j'ai cru votre retour utile pour mon service et pour le bien de l'Etat. Vous pensez à présent que votre retraite est nécessaire. Je retrouve en cette occasion le sentiment qui vous a toujours conduit. Je désire que vous exposiez votre conduite, comme vous me paraissez dans la résolution de le faire, et j'en ferai usage suivant les circonstances. Je n'oublierai jamais et j'aurai du plaisir à vous témoigner ma satisfaction des marques constantes de dévouement que vous m'avez données, et c'est à regret que j'accepte votre démission.

Signé : LOUIS. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. MERLIN.

Séance du samedi 23 octobre 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures précises du matin.

On fait lecture, au début de la séance, d'une adresse de la faculté de médecine de Douai, dans laquelle elle fait hommage à l'Assemblée nationale de ses vues sur l'enseignement de la médecine.

(L'adresse et le projet ont été renvoyés aux comités de Constitution et de salubrité.)

Il a été donné lecture d'une lettre du sieur Nigot, commandant de la garde nationale du canton de Saint-Sauveur, district de Saint-Fargeau, département de l'Yonne, dans laquelle il déclare qu'ayant été entraîné à signer une protestation contre les décrets de l'Assemblée nationale, il s'est empressé de la rétracter par acte authentique et à la tête de son corps, dès qu'il a pu reconnaître l'erreur dans laquelle on l'avait induit en abusant de sa jeunesse.

(L'Assemblée a applaudi aux sentiments patriotiques du sieur Nigot, et a ordonné qu'il serait fait une mention honorable de sa lettre dans le procès-verbal.)

Il a été rendu compte des circonstances de la nomination du sieur Chautems à la commission du trésorier du district de Châlons-sur-Marne, et d'une réclamation à ce sujet.

(L'Assemblée nationale a déclaré valable la nomination du sieur Chautems.)

Le comité de vérification a rendu compte à l'Assemblée de l'examen qu'il avait fait des pouvoirs de M. de Gennevilliers, qui se présente pour remplacer M. Guérin qui avait précédemment donné sa démission, et a déclaré que ses pouvoirs ont été trouvés en règle.

(L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité, a décrété que M. de Gennevilliers serait admis comme député et qu'il prendrait place comme tel dans l'Assemblée.)

MM. de Saint-Mars, député d'Etampes, et Chenon, député de l'ancienne province du Maine, ont obtenu un congé d'un mois.

M. Deferron a donné lecture de deux adresses des officiers des anciens gardes intermédiaires de la marine, et de la société des amis de la Constitution, établie à Brest, aux citoyens composant les équipages de l'armée navale.

L'Assemblée nationale, applaudissant au patriotisme qui respire dans ces adresses, a ordonné qu'il en serait fait une mention honorable dans son procès-verbal, qu'elles seraient imprimées, et que M. le président serait autorisé à donner des témoignages de sa satisfaction aux officiers des anciens gardes intermédiaires de la marine, et à la société des amis de la Constitution établie à Brest.

Suit la teneur des adresses :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.